

à l'étude, les observations du député sont fausses. Des avantages en découlent vraiment. Le versement accordé est par la suite assujéti à d'autres lois. Ce qu'il en advient doit faire l'objet d'une autre discussion. En toute sincérité, je crois que nous devrions cesser de parler ainsi.

**M. Quelch:** De fait, je crois que l'honorable député devrait être le dernier à employer les mots "en toute sincérité." Quel est le critère d'une loi? On doit se demander si la personne en cause en bénéficiera?

**M. Mutch:** La réponse à cette question est oui.

**M. Quelch:** C'est là le seul critère. Pouvez-vous me montrer une cotisation d'impôt sur le revenu qui, par suite de l'application de la loi, révèle que le contribuable ne profitera nullement d'une augmentation de son revenu? Il en bénéficie toujours un peu. Or par suite de cette mesure, certains pensionnés ne toucheront pas un sou de revenu supplémentaire.

Consultons le graphique relatif au supplément d'incapacité à l'embauchage qui a été remis aux membres du comité des anciens combattants lors de la dernière réunion de ce comité. On y voit qu'un ex-militaire marié dont le degré d'invalidité est fixé à 40 p. 100, touche une pension de \$50 par mois. Il touche de plus une allocation d'ancien combattant de \$41.66 par mois, ce qui lui fait un revenu mensuel total de \$91.66, soit un revenu annuel de \$1,100. Cette mesure ne sera d'aucun avantage pour ce pensionné car l'allocation qu'il reçoit à titre d'ancien combattant sera diminuée du montant de la majoration de sa pension.

**M. Cruickshank:** J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Personne ne niera,—pas plus l'honorable député qu'un autre,—que j'ai autant de sympathie que lui pour les titulaires d'allocation d'anciens combattants. Je l'ai d'ailleurs démontré dans le passé. Mais je prétends qu'il n'est pas juste qu'un député puisse traiter de la loi en question, alors que certains d'entre nous, qui aimeraient le faire, en sont empêchés par le Règlement.

**M. Quelch:** Je n'ai pas l'intention de parler en aucune façon de l'allocation aux anciens combattants. Lorsque M. l'Orateur présidait, il nous a laissé entendre que tant que nous nous confinerions à l'effet de l'un sur l'autre, il ne déclarerait pas nos observations contraires au Règlement. Je ne vais pas parler des avantages ou des inconvénients de la loi des allocations aux anciens combattants. Dorénavant je n'emploierai plus les mots "allocations aux anciens combattants".

[M. Mutch.]

**M. Cruickshank:** J'invoque l'application du Règlement, afin d'éviter tout malentendu. Le député d'Acadia est toujours juste.

**M. Macdonnell (Greenwood):** Mais où est donc monsieur l'Orateur?

**M. Cruickshank:** Pardon? Le préopinant a dit qu'il est toujours humble; c'est une attitude qui, j'ai déjà eu l'occasion de le signaler, lui convient. De même que pour plusieurs autres députés, mes observations sur ce point ont été déclarées irrégulières. J'aimerais en dire un mot.

**M. Quelch:** Non.

**M. Cruickshank:** Il s'agit du rappel au Règlement. Mes observations sur cette question ont été déclarées irrégulières, de même que, sauf erreur, celles du député de Royal (M. Brooks). J'aimerais étudier cette même question, mais il faut que le Règlement s'applique à tous. Je ne dénonce pas l'argument du député, mais je prétends avoir le droit de parler dans le même sens que tout autre député, membre de l'opposition ou non.

**M. Quelch:** Je signale de nouveau que, d'après la décision de M. l'Orateur, il est permis de mentionner cette question.

**M. l'Orateur suppléant (M. Beaudoin):** J'étais ici quand M. l'Orateur a formulé ses remarques. Il a dit que la Chambre n'était pas saisie de la loi des allocations aux anciens combattants et qu'il fallait être aussi bref que possible si on en disait deux mots en passant.

**M. Quelch:** Je tiens à signaler, monsieur l'Orateur, que les pensionnés auxquels on attribue une pension de 20 à 40 p. 100 ne bénéficieront pas de la mesure législative à l'étude. Ceux qui touchent une pension de moins de 20 p. 100, c'est-à-dire une pension de 15 p. 100, toucheront une prestation partielle de \$25 par année. Ceux qui reçoivent une pension de moins de 15 p. 100, entre 5 et 10 p. 100, auront droit de toucher le plein montant de la pension attribuée. Mais ceux qui touchent une pension de 20 à 40 p. 100, ne recevront pas d'avantage du tout.

L'ancien combattant célibataire qui touche une pension de 15 à 30 p. 100 ne sera pas avantagé du tout. Au-dessous de 15 p. 100...

**L'hon. M. Lapointe:** Pas d'avantage en vertu de quoi?

**M. Quelch:** Au-dessous de 15 p. 100, on a l'avantage de toucher le plein montant accordé. Étant donné que les titulaires de cette pension gagnent bien peu, il me semble que la mesure législative devrait prescrire que toute augmentation de pension accordée en vertu